



RCS : BASTIA  
Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 D 00093  
Numéro SIREN : 950 356 808  
Nom ou dénomination : FIOR DI RENA

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2014 sous le numéro de dépôt 463

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BASTIA

## RECEPISSE DE DEPOT

SCP MES H. NAPPI ET N. CASANOVA  
PALAIS DE JUSTICE  
BP 345 20297 BASTIA CEDEX  
TEL 04 95 34 84 70  
FAX : 04 95 34 84 71

FIOR DI RENA  
Lieudit Pezzo  
20217 Saint-Florent

V/REF :  
N/REF : 89 D 93 / 2014-A-463

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BASTIA certifie qu'il a reçu le 03/03/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 01/02/2014  
- Changement(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

FIOR DI RENA  
Société civile  
Lieudit Pezzo  
20217 Saint-Florent

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-463 le 03/03/2014  
R.C.S. BASTIA 950 356 808 (89 D 93)

Fait à BASTIA le 03/03/2014,  
LE GREFFIER



**FIOR DI RENA**  
SOCIÉTÉ CIVILE au capital de 1.829,39€  
SIÈGE : Lieu dit PEZZO 20217 SAINT FLORENT  
950 356 808 RCS BASTIA

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 01 FEVRIER 2014**

L'an deux mille quatorze et le 1<sup>er</sup> février à 14 heures, les associés de la société civile immobilière FIOR DI RENA au capital de 1829,39€ divisé en 120 parts égales, se sont réunis au siège social suivant convocation de la gérance ; convocation que chaque associé en ce qui le concerne, reconnaît valable et munie de tous ses effets.

Sont présents et assistent à l'assemblée :

- Mr Jean Louis VANNUCCI associé gérant détenant 40 parts,
- Melle Marguerite VANNUCCI associée détenant 40 parts et,
- Mr Alfred VANNUCCI associé détenant 40 parts.

Les associés présents détenant la totalité des parts composant le capital social, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts en vigueur.

L'assemblée est présidée par son gérant qui met à la disposition de ses membres :

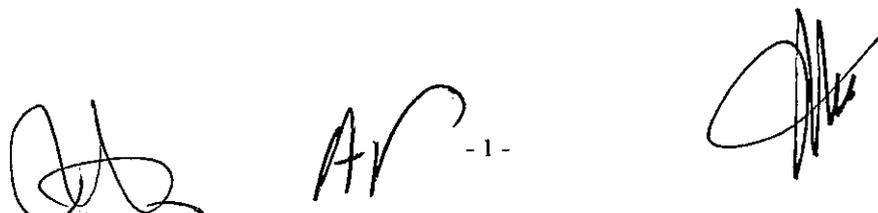
- son exposé sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- le projet des résolutions soumis au vote de l'assemblée,
- une copie des statuts mis à jour des modifications résultant des présentes.

Il déclare que ces mêmes pièces, ainsi que tous les documents et renseignements qui, selon la législation en vigueur (art. 41 du décret du 3/7/1978) doivent être communiqués et présentés à l'assemblée générale, ont été communiqués aux associés non gérants et tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à la présente réunion et au moins 15 jours avant la réunion, et que la Société a satisfait dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée à l'unanimité lui donne acte de ces déclarations.

Il rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du gérant en exercice et modification corrélative des statuts,
- Nomination d'une nouvelle gérante ; détermination de ses pouvoirs,
- Pouvoirs à conférer pour l'exécution des formalités légales de dépôt et publicité et pour la mise à jour des inscriptions au RCS afférentes à la Société et à ses associés.

Après exposé du gérant sur les questions à l'ordre du jour, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :



### PREMIÈRE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte, à effet de ce jour, de la démission du gérant en exercice Mr Jean-Louis VANNUCCI et lui donne quitus de son mandat en cette qualité.

Elle décide de modifier les statuts afin de ne plus y faire figurer le nom du gérant, partant, et sans qu'il y ait lieu de faire figurer le nom du ou des nouveaux gérants nommés en cours de vie sociale ainsi que stipulé dans l'article 17 des statuts régissant les modalités de nomination de la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de nouvelle gérante de la société, pour une durée illimitée à compter de ce jour Melle Marguerite, Elsa, Isabelle VANNUCCI, demeurant Résidence Sainte Anne 20217 SAINT FLORENT ; célibataire, née le 05/02/1958 à BASTIA, de nationalité française.

La gérante qui a la signature sociale pour engager la société, exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions légales en vigueur et sous les conditions particulières prévues article 18 des statuts régissant les pouvoirs de la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Melle Marguerite VANNUCCI déclare accepter ce mandat et n'être frappée d'aucune mesure d'interdiction, déchéance, incapacité ou autre évènement, l'empêchant d'exercer ses fonctions de manière durable.

### TROISIEME RESOLUTION

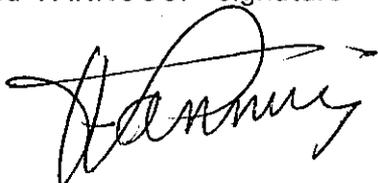
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme par la gérance ou d'un extrait littéral des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité et autres qu'il appartiendra dans le cadre des présentes, et notamment issues des décrets pris en 2005 (modifiant le Décret 84-406 du 30/5/1984 relatif au RCS) qui imposent aux sociétés civiles de faire figurer sur leur K Bis l'identité de tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal signé, par les associés et la nouvelle gérante, après lecture.

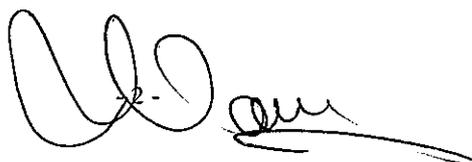
Alfred VANNUCCI - signature

Jean Louis VANNUCCI - signature



Marguerite VANNUCCI - signature précédée de la mention manuscrite  
«Bon pour acceptation de fonctions»

Bon pour acceptation de fonctions



# FIOR DI RENA

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 1.829,39 EUROS  
SIÈGE : Lieu dit PEZZO 20217 SAINT FLORENT

950 356 808 RCS BASTIA

## STATUTS

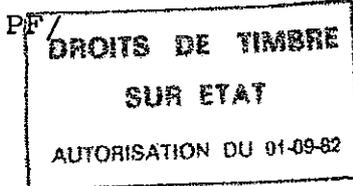
Modifiés suivant AGE du 1<sup>er</sup> Février 2014

(Art. 17 - Gérance)

COPIE certifiée conforme

Pour la Société : sa gérante  
Marguerite VANNUCCI – signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Vanucci', with a long horizontal flourish extending to the right.



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF  
LE VINGT SEPT JUILLET

PARDEVANT Maître Patrick FOUQUET Notaire  
Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée  
"Patrick FOUQUET et Etienne MAMELLI, notaires  
Associés", titulaire d'un Office Notariale, sis à  
SAINT FLORENT (Haute Corse), soussigné :

ONT COMPARU

1 - Monsieur VANNUCCI Jean Louis, Architecte,  
demeurant à SAINT FLORENT - 20217 - résidence Sainte  
Anne.

Né à SAINT FLORENT le 19 mars 1954.

Epoux de Madame PIETRERA Marie Hélène avec  
laquelle il est marié sous le régime de la séparation  
de biens suivant contrat de mariage reçu par le Notai-  
re soussigné, le 10 Juillet 1989, préalablement à son  
union célébrée à la mairie de SANTO PIETRO DI TENDA,  
le 15 juillet 1989.

2 - Mademoiselle VANNUCCI Marguerite Elsa  
Isabelle, sans profession, demeurant à SAINT FLORENT -  
20217 -

Née à BASTIA (Haute-Corse) le 5 Février 1958  
Célibataire.

3 - Monsieur VANNUCCI Alfred Ugo Bruno, sans  
profession, demeurant à SAINT FLORENT - 20217 -

Né à SAINT FLORENT le 1er Janvier 1963.  
Célibataire.

ONT ETABLI ainsi qu'il suit, les Statuts d'une  
Société Civile Immobilière qu'ils sont convenus de  
constituer.

**ARTICLE 1**

-----

**FORME**

-----

La Société est de forme civile. Elle est régie de manière générale par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil de manière particulière par les Articles 1845 à 1870 du même code et par les présents statuts.

**ARTICLE 2**

-----

**OBJET**

-----

La Société a pour objet :

La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'un immeuble sis à SAINT FLORENT (Haute-Corse).

Sa location, soit en bloc, soit par fractions.

La réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination dudit immeuble.

Et généralement, toutes opérations civiles mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra acquérir, par voie d'apport, s'il y a lieu, l'immeuble dont il s'agit et tous biens et droits mobiliers et éventuellement immobiliers nécessaires et contracter tous emprunts avec ou sans garantie.

**ARTICLE 3**

-----

**APPELLATION**

-----

La Société prend la dénomination suivante : SOCIETE "FIOR DI RENA".

**ARTICLE 4**

-----

**SIEGE SOCIAL**

-----

Le siège social de la Société est fixé à : SAINT FLORENT 20217 Lieudit PEZZO.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision collective extraordinaire.



**ARTICLE 5**  
-----

**DUREE**  
-----

La Société a une durée de 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Malgré la dissolution, la personnalité morale de la Société se continuera pour le temps nécessaire à sa liquidation.

**ARTICLE 6**  
-----

**APPORTS**  
-----

Il est fait apport en numéraire à la Société, savoir :

- Monsieur VANNUCCI Jean Louis, la somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci.....	4.000 F
- Mademoiselle VANNUCCI Margue- rite Elsa Isabelle, la somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci.....	4.000 F
- Monsieur VANNUCCI Alfred Ugo Bruno, la somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci.....	4.000 F
Soit ensemble la somme de DOUZE MILLE FRANCS, ci.....	12.000 F =====

**LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE :**  
-----

Les associés devront libérer les parts par eux souscrites, au moyen de versements en numéraire, à première demande de la Gérance.

Si l'associé est défaillant, il sera redevable de plein droit et sans que la Société ait besoin d'en faire la demande, d'un intérêt au taux légal, à compter du jour fixé pour le paiement et sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la Société pourrait

prétendre, le tout conformément aux stipulations de l'Article 1843-3 du Code Civil.

**ARTICLE 7**  
-----

**CAPITAL SOCIAL**  
-----

Le capital social, composé des sommes faisant l'objet des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **DOUZE MILLE FRANCS**.

Il est divisé en 120 parts égales de CENT Francs chacune numérotées de 1 à 120.

Ces parts appartiennent aux associés et leur sont attribuées en rémunération de leurs apports de la façon suivante :

- A Monsieur VANNUCCI	:	:	
Jean Louis, à concurrence de 40	:	:	
parts sociales portant les numé-	:	:	
ros 1 à 40 représentant un capi-	:	:	
tal de QUATRE MILLE FRANCS, ci...	40	:	4.000 F
	:	:	
- A Mademoiselle VANNUC-	:	:	
CI Marguerite Elsa Isabelle, à	:	:	
concurrence de 40 parts sociales	:	:	
portant les numéros 41 à 80 re-	:	:	
présentant un capital de QUATRE	:	:	
MILLE FRANCS, ci.....	40	:	4.000 F
	:	:	
- A Monsieur VANNUCCI	:	:	
Alfred Ugo Bruno, à concurrence	:	:	
de 40 parts sociales portant les	:	:	
numéros 81 à 120 représentant un	:	:	
capital de QUATRE MILLE FRANCS,	:	:	
ci.....	40	:	4.000 F
	:	:	
TOTAL DES PARTS SOCIALES:		----	
composant le capital social.....	120	:	12.000 F
	====		=====

**ARTICLE 8**  
-----

**DROITS DES ASSOCIES - REPRESENTATION DES PARTS**  
-----

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports. Chaque part

La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le Greffe en application du Décret N° 201-474 du 30 mai 2001. Ancien capital en francs : 12.000 FRF ; montant du capital en euros : 1.829,39€.

#### ARTICLE 7

##### CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé des sommes faisant l'objet des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de 1 829,39 euros.

Il est divisé en 120 parts égales (*de 15,24€ chacune*), numérotées de 1 à 120.

Ces parts appartiennent aux associés et leur sont attribuées en rémunération de leurs apports en numéraire de la façon suivante.

- à Monsieur Jean-Louis VANNUCCI, à concurrence de 40 parts sociales,  
Portant les numéros 1 à 40, ci ..... 40 parts,

- à Melle Marguerite VANNUCCI, à concurrence de 40 parts sociales,  
Portant les numéros 41 à 80, ci ..... 40 parts,

- à Monsieur Alfred, Ugo VANNUCCI, à concurrence de 40 parts sociales,  
Portant les numéros 81 à 120, ci ..... 40 parts,

Soit au TOTAL CENT VINGT PARTS  
formant le capital social, ci ..... 120 parts.

#### ARTICLE 8

##### DROITS DES ASSOCIES - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports. Chaque part donne droit à une voix.

La part de chaque associé dans les bénéfices et dans le boni de liquidation se détermine en proportion de sa part dans le capital social.

Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres matériellement créés.

La propriété desdites parts, en la personne de chaque associé, résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient être ultérieurement consenties.

Chacun des associés peut se faire délivrer sur sa demande et à ses frais, une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance.

Pour leur opposabilité aux tiers, la propriété des parts, au nom d'un associé, ne pourra résulter que des statuts ou des modificatifs aux Statuts ou des cessions de parts, régulièrement publiées et formalisées.

#### ARTICLE 9

##### CHARGES SOCIALES

La contribution aux pertes de chaque associé se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu, comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

#### ARTICLE 10

##### INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires.

En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### ARTICLE 11

-----

##### CESSION DE PARTS

-----

La cession de parts s'opère par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société que par voie de signification à celle-ci ou d'acceptation par elle dans un acte notarié.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus prévues et après sa publication.

##### a/- Cessions sans agrément.

-----

Les parts peuvent être cédées librement entre associés ou au conjoint de l'un d'eux, de même qu'aux ascendants et descendants du cédant.

##### b/- Cessions nécessitant un agrément.

-----

Dans le but de conserver à la Société son caractère d'association de personnes, les cessions de parts sociales, ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec l'agrément des associés, donné dans la forme d'une décision extraordinaire, ou par intervention dans l'acte.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque l'assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de ou des associés est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant ou du refus d'agrément; elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui set offert.

Le gérant opère au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreurs ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, une Assemblée Générale Extraordinaire peut faire acquérir les parts par un tiers qu'elle désigne.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut faire procéder au rachat des parts de la société, les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions, mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord, entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix ou la société peut décider de racheter comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par le gérant, moitié par le cessionnaire.



La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation d'un expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière notification qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

#### ARTICLE 12

##### ----- DECES - TRANSMISSION DES DROITS -----

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément de l'unanimité des autres associés.

La personne morale doit solliciter son agrément dans les trois mois du décès et en cas de refus d'agrément, la société ou les autres associés doivent exercer le rachat de la même manière et suivant la même procédure qu'il est expliqué ci-dessus pour les cessions soumises à agrément.

Si la personne morale n'est pas agréée, elle n'a droit qu'à la valeur des parts sociales de son auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces héritiers, ayants-droit et conjoint ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, non plus que le partage de l'actif social ni s'immiscer dans son administration.

#### ARTICLE 13

##### ----- REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN -----

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée

dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

#### ARTICLE 14

-----

##### LIQUIDATION DE BIENS ET REGLEMENT JUDICIAIRE

-----

En cas de liquidation de biens, règlement judiciaire, déconfiture ou faillite personnelle d'un Associé, la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les seuls autres associés.

Dans ces cas, l'Associé intéressé perdra la qualité d'Associé, à compter du jour du prononcé du jugement et il sera procédé au remboursement des droits sociaux dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil, et la Société procèdera à une réduction de son capital.

#### ARTICLE 15

-----

##### RETRAIT

-----

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société.

Dans cette hypothèse l'Associé, candidat au retrait, doit en faire la demande à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception en précisant le nombre de parts qu'il désire soumettre au retrait.

Dans les deux mois qui suivent, l'Assemblée des Associés statuant à l'unanimité, autorise ou non le retrait.

Si le retrait est autorisé, il est procédé au remboursement des droits sociaux du retrayant par la Société qui constate en même temps une réduction de son capital.

La valeur des droits sociaux est fixée à l'amiable, ou à défaut, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si le retrait n'est pas accordé, l'intéressé pourra y être autorisé pour justes motifs par décision de justice.

## ARTICLE 16

-----  
NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE  
-----

1.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux, nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

2.- Tout associé peut obtenir des autres Associés, leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des associés peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation si les Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article "Assemblées Extraordinaires" en décident ainsi.

3.- La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus, sous l'Article "Cessions de parts", à l'exception, bien entendu, de la faculté de retrait et du refus de vendre en cas de désaccord sur le prix.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution et de rachat qui leur est reconnue par le dernier alinéa du numéro 2 du présent Article. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.



ARTICLE 17  
-----GERANCE  
-----

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non.

Les gérants pourront, s'ils sont plusieurs et à défaut de décision contraire de l'Assemblée qui les nommera, agir ensemble ou séparément, chacun d'eux représentant alors à lui seul la gérance

(Article 17 modifié suivant décision unanime des associés en date du 01/02/2014 - Démission du premier gérant - Nomination de la nouvelle gérance)

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés soit par un acte distinct, soit par une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales et la moitié au moins des Associés présents ou représentés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun, dans la réparation du dommage.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et la moitié au moins des associés, présents ou représentés.

Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si le Gérant révoqué est un associé, il peut se retirer de la Société en se faisant rembourser la valeur de ses droits sociaux de la manière indiquée ci-dessus sous l'Article "Retrait" .

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut

demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas, ou la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La Gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, conformément aux dispositions de l'Article 1856 du Code civil.

Les décisions de la gérance sont constatées sur un registre spécial signé du Gérant.

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

#### ARTICLE 18

##### ----- POUVOIRS DE LA GERANCE -----

a/- Dans les rapports entre Associés :

-----  
Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

b/- Dans les rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Toutefois il ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des Associés, statuant par décision ordinaire :

.Vendre les biens appartenant à la Société

.Emprunter et conférer toute garantie

.Conférer à des mandataires associés ou non

des pouvoirs spéciaux

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci déterminent ceux qu'exercent chacun d'entre eux. Cette répartition est sans effet, vis-à-vis des tiers. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



## ARTICLE 19

## DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises par les Associés réunis en Assemblée ou bien par consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification aux Statuts ou une autorisation à donner pour tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Il est rappelé que lorsqu'une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant les bénéficiaires où il est réservé à l'usufruitier.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée, les associés non gérants, sont convoqués par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours francs au moins à l'avance et les avis de convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Lorsque les décisions résultent d'une consultation écrite, cette consultation sera formulée par la gérance, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Chaque associé disposera de 15 jours, à compter de la réception de la lettre pour formuler sa réponse par écrit. Les votes ne seront plus reçus que 2 jours ouvrables avant la date prévue pour la décision.

Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Cette délibération est tenue conformément à l'Article 39 du Décret du 3 Juillet 1978.

## A/- Assistance aux Assemblées

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire associé ou non, constitué par un acte écrit.

## B/- Tenue de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou par un président de séance, nommé par les associés, assistés d'un secrétaire associé ou non, nommé par l'assem-

blée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms, dénomination, domicile ou Siège des associés présentes ou représentés et le nombre de parts possédés par chacun d'eux. Cette feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires des Associés représentés.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet, autre que ceux portés à l'ordre du jour.

En cas de continuation écrite, aucune feuille de présence n'est établie, mais le gérant doit dresser un procès-verbal auquel sont annexées les demandes aux associés et leur réponse, constatant les décisions adoptées.

#### C/- Procès-verbaux

-----

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de l'Assemblée et le secrétaire.

Le registre spécial, tenu au Siège de la Société, doit être coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du Siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant.

### ARTICLE 20

-----

#### ASSEMBLEE ORDINAIRE

-----

##### A/- Quorum - Vote

-----

Les Assemblées Ordinaires doivent être composées d'au moins deux associés, effectivement présents, représentant la moitié au moins de toutes les parts.

En cas de réunion des parts en une seule main, l'Associé unique consigne la décision qu'il prend dans un procès-verbal.

Si le Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur des objets à l'ordre du jour de la

première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

#### B/- Convocation - Compétence

-----

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par la Gérance, au plus tard, avant l'expiration du sixième mois, à compter de la fin d'un exercice social, aux jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance et doivent l'être sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins de toutes les parts.

L'Assemblée Ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les bénéfices à répartir.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 21

-----

#### ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

-----

#### A/- Quorum - Vote

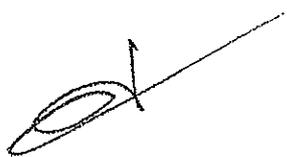
-----

L'Assemblée Extraordinaire ne peut délibérer que si elle réunit au moins deux Associés, effectivement présents, possédant ensemble les deux/tiers au moins de toutes les parts, sauf ce qui est dit ci-après, sous l'article afférent aux "Transformations" en Société en nom collectif ou en commandite.

Toutefois, il est rappelé que la décision, nommant ou révoquant un gérant, doit être composée d'Associés représentant plus de la moitié des parts et la moitié au moins des Associés présents ou représentés.

Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux/tiers des voix des Associés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.



B/- Compétence  
-----

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative de la gérance, ou sur celle d'un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins des parts, apporter toute modification aux Statuts.

Elle peut, à ce titre, décider notamment :

- . Le transfert du siège, sous réserve de ce qui a été dit dans l'article relatif au Siège Social,
- . L'augmentation ou la réduction du capital ou sa division en parts, d'un montant différent de celui existant,
- . La prorogation ou la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- . Sa fusion avec d'autres Sociétés civiles ou commerciales, constituées ou à constituer, sa scission,
- . La transformation de la Société, en société de toute autre forme,
- . L'extension ou la restriction de l'Objet social ;
- . L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance, comme étrangers à l'Objet social,
- . La révocation ou la nomination du gérant.

**ARTICLE 22**  
-----

**EXERCICE SOCIAL**  
-----

L'exercice social commence le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

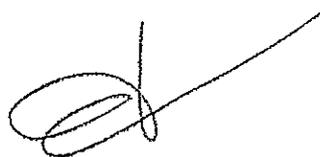
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé, depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1989.

**ARTICLE 23**  
-----

**BENEFICES**  
-----

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux, amortissements et provisions pour risques, constituent les résultats nets.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des Associés décide de l'utilisation de ces résultats nets, par une distribution totale ou partielle aux Associés et par constitution des réserves ou provisions.



La part de chaque associé, dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

#### ARTICLE 24

-----

##### PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

-----

En cas de perte de la Moitié du capital social, la gérance est tenue de provoquer la réunion de l'Assemblée Extraordinaire des Associés, à l'effet de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

#### ARTICLE 25

-----

##### TRANSFORMATION

-----

La transformation de la Société en une Société en Nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est prononcée suivant le quorum prévue à l'Article 22.

Le gérant doit établir un rapport sur le projet de transformation.

La transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

#### ARTICLE 26

-----

##### DISSOLUTION

-----

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé conformément aux dispositions des Articles 1844-8 et 1844-9 du Code Civil, soit au partage en nature de l'Actif social subsistant, après paiement des dettes et remboursement du capital social, soit à la liquidation par la gérance à qui tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés, à l'effet notamment de vendre et réaliser l'actif de la Société, à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter les prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans constatation de paiement, régler et acquitter le passif, distribuer le produit net subsistant.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale des Associés conservera les mêmes pouvoirs que pendant le cours de la Société ; elle confèrera notamment au liquidateur tous pouvoirs spéciaux,



approuvera les comptes de liquidation et donnera quitus au liquidateur.

La Société conservera la personnalité morale jusqu'à la clôture de la liquidation, quand bien même, elle aurait été radiée du Registre des immatriculations.

#### ARTICLE 27

##### CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Associés au sujet des affaires sociales durant le cours de la Société ou de sa liquidation, seront soumises au Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

A cet effet, tout associé sera tenu, en cas de contestations d'élire domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes notifications, significations et assignations seront valablement faites à ce domicile.

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES

###### a) Pouvoirs

Tous les Associés confèrent tous pouvoirs et autorisations jusqu'à l'immatriculation de la Société, à Monsieur VANNUCCI Jean Louis associé susnommé

A l'effet de :

- . prendre tout engagement pour l'installation du Siège social,
- . procéder à toutes les formalités d'immatriculation.

Les personnes qui ont ou auront agi pour le compte de la Société en formation, seront tenues, chacune en ce qui les concerne et sans solidarité entre elles, des obligations nées des actes ainsi accomplis.

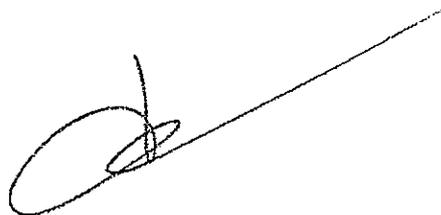
L'immatriculation de la Société emportera reprise des engagements souscrits qui seront réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

###### b) Publicité

Les formalités de publicité seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Gérant.

Pour leur accomplissement, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'extraits ou expéditions des présentes.

Tous pouvoirs sont spécialement conférés au



Gérant pour signer l'avis légal de publicité.

c) Personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

d) Remise d'une copie

Une photocopie desdits statuts a été remise à chacun des associés, ainsi qu'ils le reconnaissent.

DONT ACTE établi sur 19 pages  
Fait et passé à SAINT FLORENT  
En l'Office Notarial  
Les an, mois et jour susdits

Et après que lecture leur en ait été donnée, les comparants ont signé le présent acte avec le Notaire associé, soussigné.

Suivent les signatures

Enregistré à BASTIA, le 28 Juillet 1989, folio n°59, bordereau 313/2

La présente expédition a été délivrée  
par Maître Patrick FOUQUET,  
Notaire associé à Saint-Florent,  
et collationnée par lui, sur la minute de  
l'acte dont la teneur précède étant en  
sa possession.

